

recours de la société E.G.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/MATDS/RNRD/PZDM/CG/SG du 19 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires (lots 1 et 2) au profit de la Commune de Gourcy.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 mai 2012 de la société E.G.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Mathieu KONTOGOM, agent de la société E.G.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Thomas SAWADOGO, Secrétaire général de la Mairie de Gourcy ;
- l'attributaire provisoire, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/MATDS/RNRD/PZDM/CG/SG du 19 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires (lots 1 et 2) au profit de la Commune de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/MATDS/RNRD/PZDM/CG/SG du 19 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires (lots 1 et 2) au profit de la Commune de Gourcy ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°754 du mercredi 23 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2012 ;

considérant que la société E.G.F a saisi le CRD par lettre en date du 25 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

— 6

**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Commune de Gourcy a lancé l'appel d'offres n°2012-02/MATDS/RNRD/PZDM/CG/SG du 19 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires (lots 1 et 2) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre du requérant au motif que l'échantillon du cahier de 300 pages portait le message « pour un enseignant de qualité, préparons nos classes » au lieu de « pour un enseignement de qualité, préparons nos classes »; la CCAM a soulevé également le fait que les inscriptions relatives aux conditionnements des ardoises, des protégé-cahiers, des doubles-décimètres et des trousse de mathématique ne sont pas conformes aux exigences du dossier ;

la société E.G.F a soutenu qu'il s'agit de « vices de forme » et d'« erreurs mineures » qui ne peuvent compromettre les principes fondamentaux de la commande publique ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) exigent expressément pour les soumissionnaires de fournir des échantillons ;

considérant que le CRD a noté que le requérant a reconnu lui-même les erreurs dans son offre ; que ces erreurs portent sur le message du cahier de 300 pages à savoir « pour un enseignant de qualité » ; qu'il en est de même pour le conditionnement de certains articles, à savoir paquet de 25 au lieu de paquet/25, paquet de 20 au lieu de paquet/20 ;

considérant que le CRD a également noté que ce sont les spécifications techniques contenues dans l'offre qui engagent le soumissionnaire ; que le requérant ayant lui-même reconnu qu'il a commis des erreurs, il convient de confirmer que son offre est non conforme ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la société E.G.F est recevable ;**

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

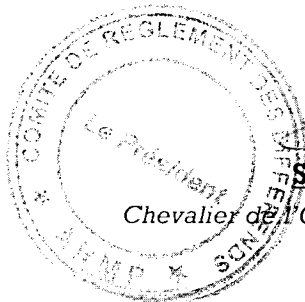
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/MATDS/RNRD/PZDM/CG/SG du 19 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires (lots 1 et 2) au profit de la Commune de Gourcy ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*